

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 juillet 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

19, rue Beaumont

1219 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 mai 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette

En date du 14 mai 1987, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a reçu pour avis de la part de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le 9 juillet 1987, la Chambre a en outre reçu un amendement gouvernemental concernant l'article 5, alinéa 1er, dudit règlement.

Le présent avis porte donc sur la version amendée du projet.

ad a)

Suivant l'article 2, A), b) actuel, les candidats au stage de professeur de conservatoire doivent "être âgé(s) de 21 ans au moins et de 45 ans au plus".

Le projet prévoit la possibilité de dépasser cet âge maximum pour les candidats qui ont déjà occupé une fonction ou un emploi dans le secteur communal ou auprès de l'Etat.

Dans le présent cas, on aurait pu songer à préciser qu'il devrait s'agir d'une fonction ou d'un emploi "comparable", puisqu'il s'agit de l'enseignement de la technique d'un art, et l'on aurait pu omettre la mention des syndicats et des établissements publics, qui ne s'occupent guère de la dispense d'un enseignement quelconque.

Néanmoins, la Chambre ne s'en formalise pas, vu que l'âge maximum d'admission à une fonction publique, depuis la coordination du transfert des droits à pension, n'a plus l'importance qu'il avait d'antan.

ad b)

Sous le régime actuel, la durée du "service provisoire", notion correspondant dans le secteur communal au stage du fonctionnaire de l'Etat, est fixée à deux ans.

Le texte proposé pour l'article 3bis nouveau confirme ce principe statutaire, mais il prévoit deux possibilités de réduire la durée du stage, chaque fois sur décision du Conseil communal à prendre sur avis du jury d'examen et à approuver par le Ministre de l'Intérieur:

- au profit du candidat employé auparavant comme chargé de cours au même conservatoire; dans ce cas la réduction peut porter sur la durée du service provisoire compte tenu cependant du degré d'occupation comme chargé de cours;
- au profit du professeur ou chargé de cours provenant d'un autre conservatoire, cas auquel la réduction du "stage" ne peut être supérieure à 16 mois. Il restera donc un minimum de 8 mois de service provisoire avant que le candidat ne puisse bénéficier de la nomination définitive.

La Chambre se demande si, pour le premier cas, il n'y a pas lieu de prévoir un minimum de service provisoire permettant (cf. 3, b) l'initiation suffisante à la pratique de l'enseignement artistique et l'organisation ordonnée de l'examen d'admission définitive.

ad art. 5 (amendement)

Ce texte prévoit, suite à la demande afférente de la Fédération Générale des Fonctionnaires Communaux, que le Ministre de l'Intérieur désigne l'un des membres effectifs et un membre suppléant du jury d'examen.

Cette mesure ne prête pas à critique.

ad c)

Le texte actuel de l'article 7 stipule que "La réussite à l'examen de fin de stage confère au candidat le droit à la nomination de professeur dès qu'il peut être chargé du nombre réglementaire de leçons". Cette disposition avait son importance à l'époque. Depuis, l'article 5 du statut général des fonctionnaires communaux (loi du 24 décembre) règle de droit à la nomination d'une façon générale, de façon que l'article 7 du règlement est devenu superflu. Les auteurs du projet proposent de le remplacer par le texte suivant: "L'examen de fin de stage, passé avec succès, vaut pour les deux conservatoires". Il s'ensuivra que le professeur, désirant changer de conservatoire, devra se soumettre à l'examen-concours (art. 3), pourra bénéficier d'une réduction de la durée du service provisoire de 16 mois (art. 3bis) et que la nouvelle nomination définitive lui sera acquise d'office "par le seul fait de l'expiration du service provisoire" (art. 5/statut).

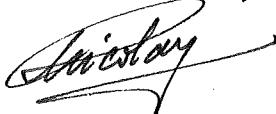
La Chambre n'a pas d'objection à présenter quant à cette modification.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec le projet, sous le bénéfice des remarques concernant les lettres a) et b) ci-dessus.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 juillet 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

